

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1034 portant modification de l'arrêté n°105 du 3 février 1946.

n° 1034

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 août 1946

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro  
31 août 1946

### VISAS

Le Gouverneur de La Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissant la milice indigène et les textes subséquents qui l'ont modifié

**Vu** le Conseil privé en sa séance du 19 août 1946.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

— Les articles 16 et 19 de l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 sont modifiés comme suit ;

#### Art. 16

Le recrutement s'opère de préférence parmi les anciens miliciens, gradés méharistes et militaires libérés titulaires du certificat de bonne conduite. » Nul ne peut être admis dans la milice indigène s'il a encouru d'une juridiction française quelconque une condamnation supérieure à 2 ans d'emprisonnement, ou s'il a été licencié par mesure disciplinaire de l'armée, de la milice, des pelotons méharistes. »

#### Art. 19

Ajouter le paragraphe suivant: » pourront être engagés dans les conditions fixées au tableau ci-dessous et dans la limite des places disponibles, après enquête du chef du cabinet militaire les anciens gradés et militaires de l'armée. » Il ne sera pas tenu compte de l'ancienneté des services dans l'armée. » Toutefois les militaires gradés ou non gradés démobilisés qui ont pris part à des opérations de guerre durant la période 1939-1945, sur un théâtre quelconque d'opérations bénéficieront, en principe, de l'ancienneté de leurs services dans l'armée et dans la milice (s'ils étaient auparavant de la milice) sur décision du Gouverneur qui se prononcera pour chaque cas en particulier. »

#### Art. 2

— Peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus tous les anciens militaires engagés à la milice indigène depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

---

**Art. 3**

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

---

---

*P.-H. Si*

**RIEX**